

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant encadrement les travaux de remise en état de la carrière située au lieu-dit " Saint Eucher ", exploitée par la société BOURJAC SARL sur le territoire de la commune de Beaumont de Pertuis (84120)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, et notamment ses articles L.181-3 et R. 181-46,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 autorisant la société Carrière Saint-Eucher SARL à exploiter une carrière implantée au lieu-dit " Saint-Eucher " sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84120), complété par l'arrêté n° 98 du 10 août 2006 relatif aux garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BOURJAC SARL,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 mettant en demeure la société BOURJAC SARL de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 ainsi que les articles R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis (84),
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le dossier de cessation d'activité transmis par la société BOURJAC SARL par courrier du 15 novembre 2017, complété par courrier du 11/09/2018 et par courriel du 15/10/2018,
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Beaumont-de-Pertuis du 13 février 2018,

- VU l'avis du propriétaire des terrains d'assiette de la carrière du 18 février 2018,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021, établi à la suite de la visite du 5 février 2021,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2022,
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à la société BOURJAC SARL au titre de la procédure contradictoire,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que, la carrière n'est plus en exploitation depuis 2009,

CONSIDÉRANT que la carrière n'a pas fait l'objet de la remise en état prévue par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 I du code de l'environnement, la société Bourjac SARL a transmis le mémoire susvisé, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour sa carrière exploitée au lieu-dit " Saint Eucher " sur le territoire de la commune de Beaumont du Ventoux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-39-3 II du code de l'environnement le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires,

SUR proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

La société BOURJAC SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « chemin de la Fito » à Manosque (04100), est tenue, pour sa carrière, située lieu-dit " Saint Eucher " à Beaumont-de-Pertuis (84120), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - conditions de remise en état

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 sont remplacées par les suivantes :

*« la remise en état du site doit être achevée **au plus tard neuf mois** après la notification de l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état.*

La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de cessation du 15 novembre 2017 susvisé et doit comprendre les opérations suivantes :

- *suppression de toutes les structures (bâtiments, bassins,...) et des voiries en enrobés, au sein du périmètre de la carrière ;*
- *mise en sécurité des talus de liquidation ;*
- *limitation des accès à la partie supérieure des fronts d'extraction par la présence d'un merlon ou tout autre dispositif équivalent pérenne dans le temps ;*
- *nivellement de la plateforme centrale à la côte 244,5 mNGF, par opérations de déblai/remblai des matériaux déjà présents sur site ;*

- *création d'un talus en pied de front sur une hauteur d'environ le tiers de la hauteur du front avec une pente maximale de 2/3. Ce talus dispose d'un piège à cailloux en partie haute d'une largeur d'environ 3 mètres (section AA sur le plan annexé au dossier du 15 novembre 2017 susvisé) ;*
- *constitution d'une digue le long de l'éperon rocheux avec la création d'un piège à cailloux à 5 mètres du pied de falaise (section BB sur le plan annexé au dossier du 15 novembre 2017 susvisé) ;*
- *végétalisation des abords avec de la flore locale, afin de permettre un usage futur du site en tant que zone naturelle, favorable au développement de la biodiversité ;*

Aucune opération d'extraction, conduisant à l'évacuation de granulats en dehors du site, n'est autorisée dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ; seuls les déchets issus de ces opérations (enrobés de la piste d'accès, déchets de démolition des bâtiments,...) peuvent être évacués hors du site.

Seuls des déchets inertes extérieurs de type « terre végétale » peuvent être amenés sur site dans le cadre des opérations de remise en état. Ces apports doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Tout apport de matériaux de remblai de type tuiles, béton, plâtre ou bitume est interdit. »

Article 3 – Garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 144 367 € pour la période 2022 / 2023 (indice TP 01 pris novembre 2021 : 118,8 et TVA de 20 %).

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUMONT DE PERTUIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BEAUMONT DE PERTUIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la direction départementale de la protection des populations .

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant un période de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de BEAUMONT DE PERTUIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le SPRT de la direction départementale de la protection des populations.

Avignon, le

08 JUL 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD